

**Impacts des actions des ONG sur la gestion durable des aires protégées en
République Démocratique du Congo
Cas de la réserve de Biosphère de Luki au Kongo Central**

HOLENU Mangenda Holy et KAMONA Ntambi Appoline

Université de Kinshasa- Faculté des Sciences- Département des Géosciences- Kinshasa-
RDCongo- B.P 190 KIN XI
holyholen@gmail.com; holy_mangenda@yahoo.fr

Resumé

L'étude relative aux impacts des actions des ONG sur la gestion durable des aires protégées dans la réserve de Biosphère de Luki(RBL), dans la Province du Kongo central situées à l'Ouest de la RDC. Cette réserve regorge une diversité biologique particulière qui est soumise à une pression importante due aux activités anthropiques. Plusieurs ONG s'y implantent.

Les enquêtes sur les activités de ces ONG ont été effectuées en vue d'en décélérer les impacts sur la réserve et sur le développement de la population locale. Pour se faire, trois enclaves ont été retenues (Kiobo, Tumba-Kituti et Kisavu). Et les enquêtes ont été menées auprès des gestionnaires des ONG et de la population.

A l'issue des investigations, les résultats obtenus ont montré qu'en dépit de la présence des ONG, les menaces auxquelles fait face la RBL sont: la carboniaation, le sciage, le braconnage, l'agriculture itinérante sur brulis, l'empietement des terres, le feu de brousse ainsi que le trafic des ressources. Ces attitudes contribuent à la disparition progressive des ressources de la RBL.

Les impacts des actions des ONG évalués dans cette étude sont moins efficaces voire nuls, tant sur le développement de la population que sur la gouvernance de la réserve. Ce qui veut dire que l'intervention des ONG dans la RBL ne permet pas la satisfaction des besoins de la population et la gestion durable de celle-ci. Il importe aux ONG de faire participer activement les bénéficiaires aux différentes activités et au gouvernement d'assurer le suivi et évaluation des activités pendant et après leur réalisation.

Mots clés: *Impacts, Gestion durable, Aires protégées, réserve de Biosphère.*

Introduction

Les forêts tropicales se situent au cœur de nombreux enjeux dont la gestion fait appel aux multiples acteurs, tels que les populations locales, les opérateurs économiques, les Organisations Non Gouvernementales, etc.

Les organisations nationales et internationales se sont saisies du problème pour conserver le plus possible le capital naturel, surtout dans les pays où l'on observe encore un massif forestier considérable. Elles se préoccupent des espèces et des sites à sauvegarder.

Toute fois, une frange de la population ne se rend pas compte de l'extinction massive de telle ou telle autre espèce animale ou végétale. Par conséquent, elle continue à causer des préjudices sur les ressources. Elle reste indifférente et incapable d'agir au profit des ressources qu'elle exploite, tout simplement parce qu'elle est pauvre. Djoghla, (2009) souligne par ailleurs que : « 70% de la population mondiale est pauvre, elle vit dans les zones rurales et dépend de la diversité biologique pour sa survie et son bien-être.

La RBL est l'une des zones de forêts primaires restantes dans la province du Kongo central en république Démocratique du Congo. Elle forme un prolongement méridionale extrême de la forêt du Mayumbe, et reste l'unique échantillon représentatif après une surexploitation de bois destiné à l'exploitation (N'landu, 2007), malheureusement, actuellement cette réserve se transforme peu à peu en une zone de forêt secondaire dégradée, n'offrant pas les possibilités de sauvegarder les ressources naturelles du pays.

De ce fait, les ONG en partenariat avec l'ICCN mettent en place des stratégies visant la protection des ressources et le développement communautaire.

Bien que la gestion des aires protégées de la RDC soit multifonctionnelle, complexe et appuyée par les financements internationaux à travers les ONG, la gestion de celle-ci demeure fragile et conflictuelle sur le terrain.

Les actions des ONG s'apparentent comme une stratégie évidente justifiant la protection des ressources forestières. Contrairement à cette logique, plusieurs intérêts divergent concourent vers les ressources de la RBL.

1. Institutions de gestion des aires protégées forestières

Les aires protégées sont un concept générique, qui a longtemps été employé en RDC, sans être institutionnalisé ni défini comme tel. C'est la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, qui l'a finalement consacré et défini comme des *zones géographiquement désignées, délimitées, réglementées et gérées en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation* (article 2, point 2) (Kamona Ntambi A. 2017).

Cette définition est générique et s'applique tant aux zones forestières qu'aux zones non forestières, délimitées et gérées en vue d'atteindre les objectifs spécifiques de la conservation. Il y a donc, d'une part, les aires protégées forestières, dont les conditions et la

procédure de création sont fixées par le régime forestier et, d'autre part, les aires protégées non forestières, dont les conditions et la procédure de création sont fixées par des textes spécifiques, présentés dans les lignes qui suivent.

Dans le premier cas, la notion d'aires protégées correspond aux forêts classées, qui constituent une catégorie d'aires protégées disposant d'un régime juridique spécifique, institué par le code forestier (articles 12 à 19 et 25) et régies par les dispositions du décret n° 08/08 du 08 avril 2008 fixant la procédure de classement et de déclasserment des forêts. Ces forêts échappent à la gestion de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, qui n'est, du reste, mentionné nulle part dans l'ensemble du processus de leur création, gestion et fonctionnement (Kamona Ntambi A. 2017).

Le code forestier, dans ses dispositions susmentionnées, confère au Ministre ayant les forêts dans ses attributions la prérogative de prendre l'acte de classement (par arrêté) et de désigner dans un tel acte notamment le mode de gestion de la forêt classée ainsi que l'institution chargée de sa gestion, sans mentionner explicitement l'ICCN. Par contre, en son article 25, le code forestier confère au Ministre en charge des forêts le pouvoir de déléguer par arrêté, en tout ou en partie, leur gestion à des personnes morales de droit public ou à des associations reconnues d'utilité publique dans le but de les protéger et de les mettre en valeur et d'y conduire les travaux de recherche ou d'autres activités d'intérêt public. L'ICCN peut aussi, en pareil cas, recevoir cette délégation, mais n'est pas forcément la seule institution (ICCN, 2012).

En dehors des forêts classées, l'exclusivité de la gestion des autres aires protégées (parcs nationaux, réserves naturelles intégrales, réserve de faune, domaine de chasse) est conférée à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) ; lequel a été créé par l'Ordonnance n°75-023 du 22 juillet 1975 telle que modifiée et complétée à ce jour. L'ICCN gère en son actif 7 Parcs Nationaux (représentant ensemble une superficie totale de 90.000 Km², dont 5 qui figurent dans la liste du Patrimoine Mondial, représentant à peu près 69.000 Km², soit 8% du territoire national ainsi que 57 réserves et domaines de chasse, représentant 110.000 Km². L'ICCN gère les aires protégées avec possibilité de sous-traitance ou de délégation de pouvoir par le biais d'une concession de gestion de service public de conservation. La plupart d'ONG internationales de conservation opérant dans les Parcs Nationaux et autres Réserves Naturelles ont des accords de gestion avec l'ICCN qui lui fournissent l'assistance technique, l'équipement, la formation et les coûts de fonctionnement (Muhigirwa, F. 2011).

Sur le plan de la rigueur du droit positif congolais, c'est ce type de contrat que l'ICCN devrait passer avec les ONG de conservation ou d'autres partenaires éventuellement intéressés. Ce serait ainsi de véritables contrats administratifs, régis par le régime du droit administratif.

Cependant, dans la pratique, l'ICCN passe plutôt des accords de gestion ou de collaboration avec ses différents partenaires qui lui fournissent de l'assistance technique, financière et matérielle dans la gestion des aires protégées.

Ces accords de gestion auraient dû répondre aux exigences des contrats administratifs de concession ou de gestion du domaine public. Mais ils sont généralement passés comme de simples contrats de droit privé (ICCN, 2012).

2. Concessionnaires forestiers

Ils détiennent leurs droits forestiers de l'Etat, attribués par contrat de concession forestière. La concession forestière est légalement reconnue (article 82 et suivants, code forestier) et définie comme un droit d'exploitation exclusif attribué à une personne physique ou morale sur une portion de forêts (maximum 500.000 hectares), en vue d'y développer des activités d'extraction industrielle du bois d'œuvre ou d'autres formes d'activités alternatives, comme :

- i) la conservation et les services environnementaux,
- ii) le tourisme et la chasse ;
- iii) les objectifs de bio prospection ;
- iv) l'utilisation de la biodiversité

(Article 87, 96 du code forestier et 2 de l'arrêté 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006.

Aux termes de l'article 83 du code forestier, l'attribution des concessions forestières se fait par voie d'adjudication. Mais, à titre exceptionnel, elles peuvent être attribuées de gré à gré. C'est le décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, tel que modifié par le décret n° 011/25 du 20 mai 2011, qui précise que le recours à l'adjudication sera systématique pour les concessions destinées à l'exploitation industrielle du bois d'œuvre, tandis que le gré à gré sera réservé exclusivement au développement des usages alternatifs de la forêt susmentionnés.

S'agissant de l'adjudication, deux textes pris par le Ministre en charge des forêts fixent respectivement les mesures relatives à l'estimation des prix des forêts à concéder (arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/ECNT/15/JEB/08 du 22 août 2008) ainsi que les critères de sélection des soumissionnaires des concessions forestières (arrêté ministériel n°037/CAB/MIN/ECN- T/15/JEB/2008 du 18 septembre). Les concessions forestières ne peuvent être attribuées que moyennant une enquête publique, prévue par les dispositions de l'article 10, alinéa 4, et 84 du code forestier et organisée par les dispositions de l'arrêté n° 024/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 fixant la procédure d'enquête publique préalable à l'octroi des concessions forestières.

L'enquête a pour but de constater la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la forêt à concéder, en vue de leur indemnisation éventuelle. Il est prévu que le montant de l'indemnité soit fixé à l'amiable ou, à défaut, par voie judiciaire. Si le paiement est effectué, la forêt devient quitte et libre de tout droit. Par ailleurs, il n'est pas sans intérêt de noter qu'en plus de l'enquête publique prévue avant toute attribution des concessions

forestières et dont le rapport final est archivé au service du cadastre forestier, d'où il peut être consulté, les concessions forestières, qu'elles soient destinées à l'exploitation industrielle du bois d'œuvre ou aux usages alternatifs spécifiés ci-dessus, doivent être impérativement précédées d'un accord dûment passé avec les communautés locales ayant droit sur les forêts concernées par la concession envisagée.

En effet, le code forestier, en son article 89, alinéa 3, point c, oblige tout concessionnaire forestier à contribuer au développement local de son milieu d'exploitation par la réalisation d'infrastructures économiques et sociales au profit des communautés locales et/ou peuple autochtone. Les négociations pour la réalisation de ces infrastructures doivent être menées et conclues avant l'attribution par l'Etat congolais du contrat de concession forestière (ICCN, 2012).

Aux termes de l'annexe 2 (portant modèle du cahier des charges de la concession forestière) de l'arrêté n° 028 du 07 août 2008, en son article 7, la réalisation de ces infrastructures est négociée et consacrée dans les accords que le concessionnaire forestier est tenu de passer avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains. Une fois conclus, le contenu de ces accords est ensuite inséré, selon le cas, dans le plan de gestion ou dans le cahier des charges du concessionnaire forestier à titre de clause sociale, aux côtés des autres clauses (financière, technique et environnementale) et relève, dès lors, du statut du droit administratif.

Les contrats de concessions forestières ne pourront être consentis par l'Etat Congolais, si leurs futurs bénéficiaires ne produisent pas la preuve des accords passés avec les communautés locales, négociés et conclus suivant le canevas réglementaire établi (arrêté 023 et guide pratique produits par le MECNT). Comme déjà mentionné précédemment, Articles 37 du décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, cette affirmation est purement théorique. Dans la pratique, les droits des communautés continuent à s'exercer sur la partie concédée, en termes des droits d'usage, des droits au partage des revenus, etc.

Ce texte a été pris en exécution des articles 88 et 89 du code forestier. Lire aussi l'article 40 du décret n° 08 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières précité et 4 de l'arrêté ministériel n°024 sur l'enquête publique le Ministère chargé des forêts a mis en place un système d'attribution des droits d'exploitation industrielle des forêts qui assure le consentement libre, informé et préalable des communautés (CLIP), en conditionnant la signature du contrat de concession forestière (et donc l'attribution du titre d'exploitation) à l'obtention préalable du consentement des communautés par le biais des accords que le futur concessionnaire est tenu de passer avec les communautés locales et/ou populations autochtones ayant droit sur la superficie forestière concernée.

Ainsi, un concessionnaire qui ne réussit pas à négocier et à passer un accord en bonne et due forme avec la ou les communautés dont relèvent coutumièrement la forêt concernée par le titre qu'il sollicite ne pourra pas prétendre à la signature du contrat de concession forestière ; et donc ne pourra pas exploiter la forêt. Ces accords déterminent, entre autres, la question de partage des revenus, en indiquant le montant que le concessionnaire

forestier est appelé à verser dans le fonds de développement local au prorata du volume de bois prélevé (FAO, 2002).

A ce jour, aucun contrat de concession forestière d'exploitation du bois d'œuvre n'a été consenti à un exploitant sans la preuve de l'accord passé avec les communautés concernées. En ayant fait, d'une part, de l'exigence de l'accord un préalable et, en ayant entouré les négociations et la conclusion de ces accords d'un certain nombre de garanties pour faire valoir les intérêts des communautés locales et autres populations autochtones, la RDC a satisfait à l'exigence du CLIP des communautés locales, du moins dans le processus d'attribution des concessions forestières.

Il faut ensuite préciser que le droit de concession sur les forêts n'entraîne nullement, au profit du concessionnaire forestier, le droit sur les terres qui portent les forêts ainsi concédées. L'article 21 du code forestier est explicite à cet effet, en décidant que l'octroi d'une concession forestière confère un droit réel sur les essences forestières concédées, à l'exclusion d'un quelconque droit sur le fonds de terre. De même, cette concession ne peut ouvrir un quelconque droit d'utilisation ou d'exploitation des autres ressources naturelles (mines, hydrocarbures, etc.).

2. Présentation de la Réserve de Biosphère de Luki (RBL)

La réserve de Luki en République démocratique du Congo abrite les précieux vestiges d'une ancienne forêt primaire. Mais la nature y est soumise à d'intenses pressions dues à la coupe persistante du bois destiné à la construction et à la production d'énergie, ainsi qu'aux pratiques agricoles locales de culture sur brûlis. Le WWF propose à la population et aux autorités locales des alternatives qui favorisent le développement économique et social de la région et qui assurent la sécurité alimentaire de la population tout en protégeant la forêt primaire.

Située dans le Bas-Congo, une province du sud-ouest du pays, la réserve de Luki se trouve au cœur de la forêt unique du Mayombe. Cette réserve de 33 000 hectares constitue la pointe la plus australe d'une ancienne forêt primaire, et est classée réserve de biosphère depuis 1976 par l'UNESCO. Elle est pourtant menacée. De nombreuses parties de cette forêt extraordinaire ont déjà été transformées en savanes arides par la coupe de bois et la culture sur brûlis. Chaque année, ces savanes sont à nouveau brûlées pour faciliter l'accès à la chasse et capturer de petits mammifères, laissant les sols dans un état déplorable. L'exploitation forestière pour la construction et la fabrication de charbon de bois constitue une autre menace considérable pour la biodiversité. Tant le bois des scieries que le charbon sont destinés en partie à une utilisation locale et en partie à l'exportation vers les villes de Matadi et Kinshasa.

Avant sa création, la Réserve était habitée par les communautés autochtones, ce qui n'a pas été une chose facile pour déplacer ces peuples (Kamona Ntambi A. 2017).

Ainsi, quatre enclaves ont été constituées afin que ces communautés puissent disposer des terres pour les cultures et d'autres activités de survie. Il s'agit de :

- l'enclave de Kisavu-Kinvangi : située au Nord-Est de la Réserve et couvre environ 898ha ;

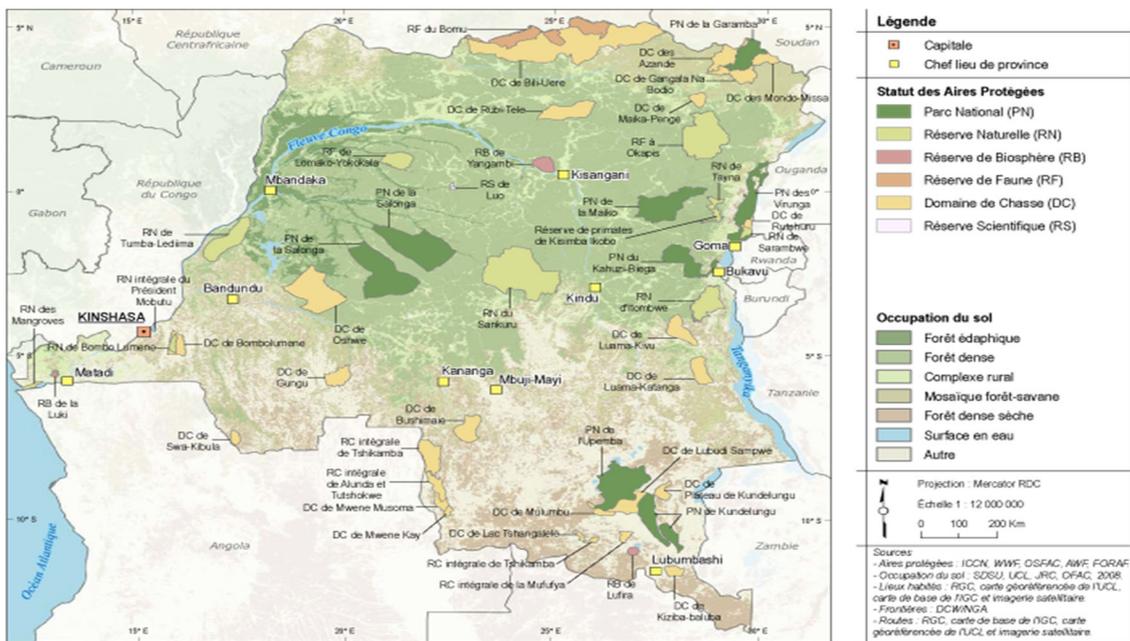
- l'enclave de Tumba-Kituti: située au Sud-Est de la Réserve. Elle s'étend sur une superficie d'environ 938 ha;
- l'enclave de Kibuya: elle s'étend sur 102 ha;
- l'enclave de Kiobo: elle dispose 340 ha.

La situation géographique et administrative de la RBL se présente de la manière suivante:

- elle est localisée à l'Ouest de la RDC, plus précisément dans la Province du Kongo Central;
- elle est à 30 Km de la ville de Boma et 125 km de la ville de Matadi
- ses limites extrême du Nord et du Sud passent par la latitude 05°31' et 05°45' Nord et celles de l'Ouest et de l'Est par les longitudes 13°04' et 13°17' Est.

Administrativement, le RBL se circonscrit dans le district du Bas-Fleuve, à cheval entre trois territoires:

- le territoire de Lukula dans le secteur de Patu à l'Ouest;
- le territoire de Seke-Banza dans le secteur de Bundi à l'Est;
- le territoire de Muanda dans le secteur de Boma-Bungu au Sud.



4. Analyse descriptive des résultats

Pour appréhender cette recherche, il a été procédé à l'élaboration d'un questionnaire d'enquête qui a été adressée à trois catégories d'enquêtes, notamment:

- gestionnaire de la RBL
- personnel des ONG
- population locale

Il sera question dans le cadre de cette étude, de se limiter juste au personnel des ONG, qui constituera l'échantillon.

Ainsi, l'échantillon des 5 ONG a été effectué par quota avec un taux de sondage de 18 % appliqué à toutes les strates.

Tableau 1: Echantillonnage

Strates de la population	Effectif par strate	Taux en %	Quotas par strates
Personnel INERA	106	18	19
Population Kiobo	36	18	6
Population Tsumba	261	18	47
Population Kisavu	213	18	38
Personnel ONG	27	18	5
Total	643	18	115

4.1. Résultats en rapport avec les ONG

- **ONG et types d'activités à travers la RBL**

Tableau 2: Présentation des ONG oeuvrant dans la RBL suivant leurs activités

ONG	Activités
Internationales	
BDA	Formation des éco-preneurs, production et transformation des plantes médicinales
CBFF	Appui financier et institutionnel, reboisement
CTB	Appui institutionnel, logistique, technique et financier
FAO	Appui logistique, appui technique, agriculture et reboisement
U.E	Appui financier
WWF	Appui à la surveillance, institutionnel, financier et technique, reboisement; encadrement des paysans, sensibilisation/conscientisation, élevage, apiculture, pisciculture et appui à la formation
Nationales	
AMAR	Agriculture, reboisement, pisciculture, apiculture
APD	Agriculture, élevage, encadrement des paysans, pisciculture, apiculture
ADEV	Appui institutionnel, agriculture, reboisement, plaidoirie et sensibilisation
CEDIL	Encadrement des paysans, aménagement des routes de désertes agricole
FORCOM	Agriculture et reboisement
GRADIC	Agriculture, appui à la recherche, élevage, encadrement des paysans
GRAED	Appui à la surveillance, appui à la formation, agriculture et élevage
ACODEV	Agriculture; appui technique, élevage et réboisement
PAPASA	Appui technique, agriculture, élevage, transport et vente des produits agricoles des paysans
PASAGAR	Appui technique, agriculture, élevage, encadrement des paysans

Ce tableau renseigne les différentes ONG oeuvrant dans la RBL, ainsi que leurs activités. On constate que la majeure partie de ces ONG interviennent dans le domaine agricole et apportent un appui à la surveillance, institutionnel, logistique, technique et l'encadrement des paysans.

- **Bénéficiaires des activités des ONG à travers la RBL**

Tableau 3: Répartition des bénéficiaires appuyés par les ONG suivant leur catégorie

Catégorie des bénéficiaires	Fréquence	Pourcentage
Population locale	3	60,0
Gestionnaires	1	20,0
Agriculteurs individuels et associations paysanes	1	20,0
Total	5	100,0

On peut constater dans ce tableau que 60% de personnel des ONG disent qu'ils interviennent en faveur de la population locale

- **Durabilité des activités des ONG après le projet**

Tableau 4: Proposition des enquêtés selon la durabilité des activités des ONG

Durabilité	Fréquence	pourcentage
Oui	4	80,0
Non	1	20,0
Total	5	100,0

La lecture de ce tableau montre que, 80% des enquêtés affirment que la plupart des activités menées par les ONG à travers la RBL sont durables.

- **Activités des ONG et réduction des menaces sur la RBL**

Tableau 5: Activités des ONG et réduction des menaces

Durabilité	Fréquence	pourcentage
Oui	0	0,0
Non	5	100,0
Total	5	100,0

Les 100% d'ONG reconnaissent que les activités menées par les ONG à travers la RBL n'arrivent pas à réduire les menaces sur celle-ci.

- **Raison de la non réduction des menaces sur la RBL**

Tableau 6: Motifs de la non réduction des menaces

Motifs	Fréquence	Pourcentage
L'étendue vaste de la réserve, démographie croissante, actions insuffisantes, niveau élevé de la pauvreté	5	100,0
Total	5	100,0

Tous les enquêtés expliquent les raisons pour lesquelles les actions des ONG n'arrivent pas à réduire les menaces sur la RBL, ces raisons unanimes sont: L'étendue vaste de la réserve, démographie croissante, actions insuffisantes, niveau élevé de la pauvreté.

- **Présence d'impacts des activités des ONG**

Tableau 7: Activités des ONG et réduction des menaces

Existence d'impacts	Fréquence	pourcentage
Oui	5	100,0
Non	0	0,0
Total	5	100,0

Au regard de ces résultats, 100% d'ONG enquêtées affirment que leurs actions entraînent quelques impacts.

- **Types d'impacts et évaluation de l'efficacité**

Les critères utilisés pour évaluer le niveau d'efficacité des impacts sont les suivants: Excellent (100%), très efficace (80%), moins efficace (40%) et nulle (10%)/

Tableau 8: Types d'impacts et niveau d'efficacité

Impacts	Fréquences				
	Excellentes	Très efficaces	Efficaces	Moins efficaces	Nulles
Restauration du couvert	0	0	3	0	0
Protection de la faune	0	0	0	2	0
Reproduction de la faune	0	0	0	1	0
Reduction des activités néfastes sur la réserve	0	0	0	0	2
Enrichissement de la forêt	0	0	1	0	0
Regulation du climat	0	0	0	1	0
Reduction de la pauvreté	0	0	1	0	0
Creation d'emploi	0	0	0	0	1
Surveillance continue	0	0	0	1	1
Gestion intégrée	0	0	0	0	1
Total	0	0	5	5	5

L'évaluation de l'efficacité des impacts lue dans ce tableau montre que 3 personnes sur 5 enquêtées attestent que la restauration du couvert végétal paraît comme un impact efficace,

2 montrent que la protection de la faune comme un impact moins efficace et 2 autres montrent la réduction des activités néfastes sur la Réserve est pratiquement nulle. Il y a lieu de signaler qu'aucun des impacts a été évalué au niveau d'excellence ni de très efficace.

5. Discussion des résultats

La présence des ONG oeuvrant dans la RBL pourrait déjà justifier la gestion durable de celle-ci, dans la mesure où les ONG disposent des moyens à cette fin.

En considérant les résultats obtenus dans cette étude, sur 16 ONG identifiées, 6 soit 37,5% sont internationales et 10 soit 62,5% sont des ONG nationales.

Ce constat est différent de celui fait par Bahati (2006) qui, au cours de son étude dans le PNVi, a noté la présence de 87,5% d'ONG internationales dont les actions étaient jugées satisfaisantes par la population. Cela n'était pas en harmonie avec les études de Paluku (2005) qui a noté que, malgré les interventions des agences de l'ONU et des ONG internationales dans les PNVi, les actions initiées n'ont pas conduit à la satisfaction des besoins de base des populations.

En effet, l'influence positive du coefficient de la variable "existence des ONG oeuvrant dans la RBL" voudrait dire que, les ONG ont la possibilité d'aider les populations à conserver les ressources et à améliorer leurs conditions de vie à travers les activités alternatives qu'elles initient.

Et pourtant, il se remarque dans les résultats obtenus auprès de la population, une insatisfaction par rapport à leurs besoins et une augmentation des pressions anthropiques sur les ressources. 82,4% d'enquêtés affirment que les activités des ONG oeuvrant dans la RBL n'arrivent pas à soulager les besoins de la population locale, alors que cette dernière devrait être le bénéficiaire direct de différentes activités des ONG.

Pour ce qui est de la perception des impacts des actions des ONG en rapport avec la durabilité des activités, la variable "durabilité des activités" présente une incidence hautement significative sur la variable expliquée. Elle influence positivement la variable dépendante. Cela signifie que si les activités sont durables, alors la perception d'impacts de ces dernières est rassurée.

Les résultats obtenus des gestionnaires et de la population locale sur la durabilité des activités des ONG, indiquent que les activités de ces dernières ne sont pas durables (79% pour les gestionnaires et 79,1% pour la population locale). Alors que les ONG soutiennent que leurs actions sont durables (80%). Cette contradiction des résultats entre gestionnaires, population et les ONG se justifie par le caractère d'autodéfense de la part de personnel des ONG. Plusieurs raisons justifient la non durabilité des activités de ces

dernières, dont on peut citer: la durée courte des projets, le manque de suivie et la non implication des bénéficiaires aux choix des activités.

La perception des impacts des actions des ONG en rapport avec l'évaluation de l'efficacité des impacts montre que l'impact le plus efficace est la restauration du couvert végétal. Par contre pour les populations et les gestionnaires, l'impact considéré efficace est l'évacuation des produits agricoles et forestiers. Il sied de noter que, la majorité de la population locale et des gestionnaires enquêtés reconnaissent néanmoins les efforts accomplis par certaines ONG dans l'aménagement des routes de desserte agricoles et la construction des ponts.

Les résultats de l'étude amènent à dire que plusieurs facteurs sont à la base de l'inefficacité des actions des ONG. C'est notamment: la non prise en compte du facteur démographique, l'étendue de la réserve, les actions insignifiantes.

- **Stratégies d'amélioration des appuis des ONG**

Il peut être difficile de faire face à une population grandissante qui, de plus en plus dépend des ressources naturelles, mis l'essentiel est d'essayer pour l'amélioration de mode d'intervention. Il s'avère alors important de proposer une série de stratégies pouvant aider les ONG à améliorer leur mode d'intervention en vue d'un apport efficace à la gestion durable de la réserve. Ces stratégies sont:

- renforcer l'implication des autorités coutumières et populations locales telles que recommander par l'ICCN avec le concept de "conservation communautaire"
- respecter les étapes essentielles de la planification avant d'intervenir (identification des problèmes et de besoins réels de la population et de la réserve; identification des bénéficiaires en déterminant le genre et la situation socio-économique
- élargir le champ d'action par rapport à la démographie de la Réserve;
- améliorer le mécanisme de financement de la Réserve;
- solliciter l'implication de l'Etat dans la continuité des activités des ONG.

Conclusion

Les résultats de cette analyse laissent apparaître la présence des ONG dans la RBL, la durabilité des activités et l'évaluation de l'efficacité comme facteurs clés pouvant contribuer à la gestion durable de la RBL, si ces derniers sont pris en considération.

Il ya lieu de dire que les menaces enregistrées dans la RBL sont : la carbonisation, le sciage, le trafic des ressources, le braconnage ainsi que l'agriculture itinérante sur brûlis.

Ainsi, les actions des ONG ont impact moins efficace soit nuls sur la gestion durable de la RBL, tant sur le développement de la population que sur la gouvernance de la réserve.

Ce qui veut dire que l'intervention des ONG dans la RBL ne permet pas la protection de celle-ci et méritent donc d'être prédefinies.

Références bibliographiques

- Djoghla, A. (2009), - *Gestion durable des forêts, diversité biologique et moyens d'existence: un guide des bonnes pratiques*. Montréal: UICN, 53p.
- Doumenge, C. et All, (2009), - Aires protégées d'Afrique central-Etat. Yaoundé, OFAC, 256p.
- Dudley, N. (2008), - lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées, Suisse, UICN, 96p.
- FAO (2002), - Guide technique: gestion du cycle de projet, programme d'analyse socio économique. Rome, FAO, 96p.
- Fondjo T. (2013),- Etude de faisabilité pour l'établissement de la réserve de biosphère transfrontalière de la Trinationale Dja-Odzala-Minkebé en Afrique central. Tridon, UNESCO, 163p.
- ICCN, (2012), - Stratégie Nationale de conservation de la biodiversité dans les aires protégées, RDC, 32p.
- Kamona Ntambi A. (2017), - Impacts des actions des ONG sur la gestion durable des aires protégées en RDC. Cas de la Réserve de Biosphère de Luki au Kongo central, ULC, 90p.
- Muhigirwa, F. (2011), - Gouvernance des ressources naturelles en RDC: ce qu'il faut savoir du nouveau code forestier en RDC, CAPAS, 40p.
- N'landu, L. (2007), - Etudes des expériences sylvicoles de la réserve de Luki et la brigade de reboisement au Mayombe, BAS-Congo/RDC, 40p.